Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20260414-D2026_021-DE

Désignation d'un référent déontologue

BÉGANNE

D2026-021

SEANCE DU 14 AVRIL 2026

Date de convocation :
7 avril 2026
Membres en exercice : 15
Présents : 13
Absents ayant donné un pouvoir : 1
Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1
Hugues LEMOINE
Secrétaire de séance :
André LE CALVEZ

POUVOIRS

Manon JARNIER donne pouvoir à Baptiste RONCIN

VOTES

Pour : 14

- Anthony DE BOÜARD
- André LE CALVEZ
- Gaël PICHON
- Anne HOUPLAIN
- Sandrine LOISON
- Nelly SEVESTRE
- Hugues LEMOINE
- Florent PEDRON
- Marie PARIS
- Manon JARNIER
- Emilien LOYER
- Stéphanie BARON
- Thierry BOUËDO
- Anne-Josée COLENO

Contre :

Abstention :

-

L'an deux mil vingt-six à dix-neuf heures trente, le mardi quatorze avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Anthony DE BOÜARD, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-14 et R1111-1-A et suivants ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local qui fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération**

Présentation de Mme Corinne HERVE, issue de la liste des référents déontologues du territoire proposé par l'AMF56 ; ancienne DGS et ex déontologue pour le Centre de Gestion du Morbihan (CDG56)
Il est proposé de désigner Mme Corinne HERVE, pour exercer cette mission.
Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

- **Article 2 Modalités de saisine du référent**

La référente déontologue peut être saisi par tout élu local.
La référente déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail corinne.herve56@gmail.com.
Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
La référente étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

- **Article 3 Modalités de délivrance du conseil**

La référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.
A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20260414-D2026_021-DE

- **Article 4 Moyens mis à disposition**

La déontologue disposera d'une adresse électronique

Autorise le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Le secrétaire de séance
André LE CALVEZ

Le Maire,
Anthony DE BOÜARD





La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.